



10 décembre 2018

ASSEMBLEE GENERALE

Interruption volontaire de grossesse : Pour un réel droit des femmes à disposer de leur corps

NOTE DE POSITION

Actualisation suite au vote de la loi du 15 octobre 2018

Considérant la **Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse**, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives ;

Considérant que cette nouvelle **loi sort les dispositions relatives à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) du Code pénal** et légifère celle-ci dans le cadre d'une loi particulière ;

Considérant que cette nouvelle loi **maintient les sanctions pénales** contre les médecins et les femmes en cas du non-respect des conditions qu'elle prévoit ;

Considérant que cette nouvelle loi **supprime l'obligation de constater l'état de détresse** de la femme qui demande une interruption de sa grossesse ;

Considérant que cette nouvelle loi ne révisé pas le **délaï gestationnel légal des 12 semaines** ;

Considérant que cette nouvelle loi adapte l'application du **délaï de réflexion des 6 jours** (art.2 alinéa 3) mais ne le supprime pas ;

Considérant que cette nouvelle loi **abroge les deux derniers alinéas de l'article 383 du Code pénal** sanctionnant la publicité de l'interruption volontaire de grossesse ;

Considérant que cette nouvelle loi sanctionne pénalement tout **délit d'entrave** à l'interruption volontaire de grossesse ;

Considérant que cette nouvelle loi maintient la **clause de conscience pour les médecins** et prévoit l'obligation, pour le médecin qui refuse de procéder à l'interruption volontaire, d'indiquer son refus à la femme dès sa première visite, de lui transmettre les coordonnées d'un autre médecin, d'un centre d'interruption volontaire de grossesse ou d'un service hospitalier, et de transmettre son dossier médical au nouveau médecin consulté par la femme ;

FÉDÉRATION LAÏQUE DE CENTRES DE PLANNING FAMILIAL asbl

Siège bruxellois : Rue de la Tulipe, 34 – 1050 Bruxelles • **Siège wallon** : Rue Lelièvre, 5 – 5000 Namur
Tél. +32 (0)2 502 82 03 • **Fax** +32 (0)2 503 30 93 • **e-mail** flcpf@planningfamilial.net

www.planningfamilial.net • www.loveattitude.be • www.evras.be

N° D'ENTREPRISE BE0 431 746 109 - IBAN : BE24 0013 23 87 9238 - BIC : GEBABEBB

Membre de IPPF International
Planned Parenthood
Federation



Art.1) L'Assemblée générale de la Fédération Laïque de Centres de Planning Familial (FLCPF) rappelle que l'accès à l'IVG est un **droit fondamental des femmes à disposer de leur corps** et un **enjeu de santé publique**. Ce droit doit en conséquence être inscrit dans une loi relevant de ce domaine, et non relever d'une loi particulière.

Art.2) Les **sanctions pénales** à l'encontre des femmes et des médecins doivent être supprimées.

Art.3) L'Assemblée générale se prononce en faveur d'un **allongement du délai gestationnel** au cours duquel une IVG peut être pratiquée. Ce délai doit être élevé à 20 semaines de conception (22 semaines d'aménorrhée).

Art.4) La **prise en charge des IVG du deuxième trimestre** nécessite des structures spécialement équipées et des équipes multidisciplinaires composées de professionnels formés. En ce sens, la FLCPF soutient la création, par région, de **structures spécifiquement adaptées** prenant la forme de plateaux médicalisés.

Art.5) S'agissant d'un droit fondamental des femmes, un **délai de réflexion** n'a pas lieu d'être maintenu. Un **délai de 48h** entre la première consultation médicale et l'interruption de la grossesse est recommandé pour une prise en charge de qualité.

Art.6) Les membres de la FLCPF demandent qu'un **accompagnement psychosocial** de qualité de l'interruption volontaire de grossesse soit garanti pour toutes les femmes qui le souhaitent. Ce dispositif doit être garanti par la loi et financé par l'État.

Art.7) La FLCPF rappelle que le droit des femmes à prendre en toute liberté une décision éclairée exige qu'elles aient accès à une **parfaite information** et bénéficient d'un **cadre qui les place à l'abri de toute pression extérieure**. Cette décision doit être actée par un **accord écrit** qui traduit avec clarté la volonté des femmes à procéder à l'interruption de leur grossesse.

Art.7) L'Assemblée générale de la FLCPF plaide pour que toutes les mesures soient prises par les autorités publiques pour empêcher, et sanctionner au besoin, la **clause de conscience institutionnelle**.

Art.8) La FLCPF plaide pour que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, par tous les canaux, une **information complète, exacte et neutre sur le droit et l'accès à l'IVG**. Cela passe notamment par la prise en charge d'un **référencement adéquat** sur des sites internet officiels et la mise à disposition des coordonnées de toutes les structures agréées à la pratique de l'IVG. Tout **délit de désinformation** doit être sanctionné.

Art.9) L'Assemblée générale rappelle la nécessité de transformer la **Commission nationale d'évaluation** en un organisme de recherche qui rassemble en son sein des experts en sociologie, en épidémiologie et en santé sexuelle et reproductive afin de récolter des données permettant des analyses scientifiques.

FÉDÉRATION LAÏQUE DE CENTRES DE PLANNING FAMILIAL asbl

Siège bruxellois : Rue de la Tulipe, 34 – 1050 Bruxelles • **Siège wallon :** Rue Lelièvre, 5 – 5000 Namur
Tél. +32 (0)2 502 82 03 • **Fax** +32 (0)2 503 30 93 • **e-mail** flcpf@planningfamilial.net

www.planningfamilial.net • www.loveattitude.be • www.evras.be

N° D'ENTREPRISE BE0 431 746 109 - IBAN : BE24 0013 23 87 9238 - BIC : GEBABEBB

Membre de  **IPPF** International Planned Parenthood Federation
European Network

